

Étain brut, limailles et débris de vieux ouvrages.

Par navires français. Exempts.
Par navires étrangers. 0 fr. 25 les 400 k.

Bismuth (étain de glace).

Par navires français. Exempt.
Par navires étrangers. 0 fr. 25 les 400 k.

Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques, limaille et débris de vieux ouvrages.

Par navires français. Exempt.
Par navires étrangers. 0 fr. 25 les 400 k.

Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan) en masse.

Par navires français. Exempt.
Par navires étrangers. 0 fr. 25 les 400 k.

Os et sabots de bétail.

Bruts, calcinés à blanc. } Exempts.
Noir d'os. }

ART. 2. Sont et demeurent supprimées les primes actuellement accordées à l'exportation du soufre épuré ou sublimé, des peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés ; du plomb, du cuivre et du laiton battus, laminés ou autrement ouvrés, en nature.

Toutefois, ces drawbacks continueront d'être appliqués pendant deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, sur la production de quittances de droits d'entrée délivrées antérieurement et n'ayant pas plus de quatre mois de date.

ART. 3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 janvier 1861.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

N^o 199. — DÉCISION du 20 mai 1861, allouant une indemnité annuelle de mille francs au Capitaine chef du Génie, à titre de frais de service, etc., propres à la Direction des Ponts et Chaussées.

Nous Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

BULL. OFF. N^o 6. — ANNÉE 1861.

3.